

SOCIÉTÉS PLURIPROFESSIONNELLES D'EXERCICE

# L'exclusion des professions non réglementées critiquée

» Une ordonnance permet la création de structures entre métiers du droit et du chiffre

» Elles verraient difficilement le jour, sauf à y intégrer les professions non réglementées

Par VALENTINE CLÉMENT

 @ValentineClem  
 E-MAIL [vclement@agefi.fr](mailto:vclement@agefi.fr)

**Deux ans après** le décret (1) offrant la possibilité aux professionnels du droit et du chiffre de s'allier au sein de holdings – sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) – interprofessionnelles, le gouvernement prend une ordonnance (2) permettant de les rassembler(3) au sein d'une même structure d'exercice, une « société pluriprofessionnelle d'exercice » (SPE).

Le texte est pris en vertu d'une disposition de la loi Macron du 6 août 2015. Si celui-ci permet l'arrivée de structures étrangères, il ne permet pas en revanche de laisser entrer les capitaux extérieurs aux professions concernés.

Ces structures ne pourront cependant entrer en vigueur qu'aux dates fixées par de futurs décrets

**La date d'entrée en vigueur n'est pas encore connue.**


Pour les auteurs du texte (4), si la SPFPL interprofessionnelle est un premier pas, elle « reste en deçà des ambitions initiales du fait que l'interprofessionnalité ne porte que sur le capital et non sur l'exercice ». L'idée du gouvernement : permettre la création de guichets uniques proposant une gamme complète de prestations juridiques ou financières, à des prix rendus plus attractifs par la mutualisation des charges.

Il entend également permettre à ces acteurs, « qui évoluent sur un marché très dynamique, d'ouvrir de nouvelles perspectives commerciales face à la concurrence internationale ». Ces structures ne pourront cependant entrer en vigueur qu'aux dates fixées par de futurs décrets, pris au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Pour l'heure, l'ordonnance fixe simplement un cadre.

**Un travail de taille.**

Le travail au décret d'application de l'ordonnance s'annonce immense tant les problématiques à résoudre sont nombreuses et délicates, notamment s'agissant de la mise en place du secret professionnel partagé, de la confidentialité ou encore d'autres questions de déontologie relatives, entre autres, à l'indépendance ou aux organes de contrôle. Un exercice auquel s'était déjà prêté le gouvernement en 1990 – par l'intermédiaire d'une loi qui offrait les mêmes possibilités d'alliances entre professionnels libéraux – et qui avait échoué. Un commentateur de

l'ordonnance espère que Bercy ré-introduise la Chancellerie, mise à l'écart, dans ce travail de construction des décrets d'application « car il est nécessaire, pour pouvoir espérer résoudre les nombreux problèmes, de savoir soulever les bonnes questions ».

Edouard de Lamaze, avocat au barreau de Paris chez Carlara et ancien délégué interministérielle aux professions libérales, n'est pas très optimiste non plus (lire l'entretien p. 17). Seule une intégration des professions non réglementées peut, selon lui, assurer un réel essor à ces structures. Il regrette également que les commissaires aux comptes (CAC) aient été écartés des professions pouvant appartenir à une SPE, sachant que presque tous les experts-comptables exercent de manière concomitante le métier de CAC. « Pour un cabinet mixte, la seule solution sera de se tourner vers la SPFPL », regrette également Charles-René Tandé, président de l'Institut français des experts-comptables et des commissaires aux comptes (Ifec). 

## Des difficultés à venir

« Que se passera-t-il en cas de mise en cause de la responsabilité d'un expert-comptable ou d'un notaire pour une affaire traitée par tous les métiers de la structure ? Comment séparer les conventions collectives des différents métiers pour des fonctions partagées ? Dans l'hypothèse d'un contentieux fiscal ou social de la structure, l'ensemble des métiers pourra être véritablement fragilisé.

Quand, aujourd'hui, on conseille sur les bienfaits de la filialisation ou de la holding par le bas, pourquoi avoir créé ce cabas du droit et du chiffre ? Le 'full service' a peut-être du sens, mais sachons au moins l'organiser proprement », réagit Stéphane Petit, expert-comptable chez Creosia, qui accompagne certains notaires dans leur transformation structurelle.

(1) Décret n° 2014-354 du 19 mars 2014 - JO 21 mars 2014.  
(2) Ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 - JO 1<sup>er</sup> avril 2016.  
(3) Avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, commissaire-priseur judiciaire, huissier de justice, notaire, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, conseil en propriété industrielle et expert-comptable.  
(4) Lire le rapport au président de la République relatif à l'Ordonnance - JO 1<sup>er</sup> avril 2016.